

## **NOTE DE PRESENTATION DE L'ARRETE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE – SAISON 2020-2021**

### **Cadre réglementaire**

Le code de l'environnement définit le temps de chasse.

Article L424-2 : Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Article R424-6 : La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet.

Article R424-7 : Les périodes d'ouverture générale doivent être comprises entre le deuxième dimanche de septembre et de dernier jour de février.

Article R424-8 : Par exception aux dispositions de l'article R424-7, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture de la chasse aux espèces sanglier, chevreuil, cerf élaphe, daim, lièvre, notamment, qu'entre les dates et sous réserve des conditions spécifiques de chasse mentionnées dans le tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement.

Article R424-9 : Par exception aux dispositions de l'article R424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Cet arrêté fixe les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.

### **Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

Une consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) est mise en œuvre concomitamment à la présente consultation du public.

En cette période de confinement, l'avis de la CDCFS sera recueilli suivant une procédure dématérialisée et constituera une contribution complémentaire à l'avis du public ici sollicité.

### **Conditions de la participation du public**

Conformément à l'article 2 du décret 2020-453 du 21 avril 2020, de dérogation à la suspension des délais la consultation du public est lancée 7 jours après la date de publication de ce décret (JO du 22 avril 2020), soit le 29 avril 2020.



Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Corrèze - saison cynégétique 2020-2021, est mis à la disposition du public du 29 avril au 19 mai 2020 sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Les observations sur ce projet d'arrêté peuvent être communiquées jusqu'au 19 mai 2020 :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-environnement@correze.pref.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.pref.gouv.fr)
- par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture de la Corrèze, Bureau DRCL3,  
1 rue Souham,  
BP 250,  
19012 Tulle cedex.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions qui lui succéderont seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral validé par le préfet.